L'Imam Abdul'Aziz Ibn Abdillah Ibn Baz 

Leçons importantes

POUR TOUTE LA COMMUNAUTÉ

الدُّرُوسُ
الْمُهِمَّةُ
لِعَامَّةِ الأُمَّةِ

AN-NASSIHA
ÉDITIONS



Au Nom d’Allah,
le Tout-Miséricordieux, le Très-Miséricordieux

الدُّرُوسُ المُهِمَّةُ لِعَامَّةِ الأُمَّةِ

Leçons importantes pour toute la communauté

Par l'éminent Cheikh, l'Imam
AbdulAziz Ibn Abdillah Ibn Baz
-qu'Allah lui fasse miséricorde-

www.an-nassiha.com

Première édition
1441/2020

Biographie concise de l'auteur AbdulAziz Ibn Abdillah Ibn Baz

Il est le grand érudit et le cheikh de l'Islam de son époque, le Cheikh Abdul'Aziz Ibn Abdillah Ibn Baz, qu'Allah lui fasse miséricorde.

Il naquit à Riyad en l'an 1330 de l'hégire (correspondant à l'an 1910G).

Il termina la mémorisation du Coran avant la puberté puis commença à étudier les sciences religieuses.

Il perdit la vue à l'âge de vingt ans, mais cela ne l'empêcha pas de poursuivre l'étude de la science. Au contraire, cela ne fit qu'accroitre son enthousiasme et ses efforts et Allah lui remplaça la perte de sa vue par une grande intelligence, clairvoyance du cœur et une science abondante.

Le Cheikh étudia la science auprès d'un grand nombre de savants de son époque, et à leur tête : Muhammad Ibn AbdilLatif, Salih Ibn Abdil'Aziz, Sa'd Ibn Hamd Ibn 'Atiq, Muhammad Ibn Faris, Sa'd Waqqas Al-Boukhari, ainsi que son éminence, le Cheikh Muhammad Ibn Ibrahim Ali Cheikh, auprès de qui il fut assidu une dizaine d'années durant lesquelles il étudia avec lui l'ensemble des sciences islamiques.

Le Cheikh, qu'Allah lui fasse miséricorde, exerça un certain nombre de fonctions au sein du Royaume d'Arabie Saoudite. Il fut juge, enseignant à l'institut des sciences, puis à la faculté de jurisprudence à Ryad, directeur de l'université islamique de Médine, mais aussi président de la direction des recherches scientifiques, de la délivrance des fatwas, du prêche et de l'orientation jusqu'en 1414. Il fut alors nommé grand mufti d'Arabie Saoudite, président de l'organisation des grands savants, ainsi que du comité permanent des recherches scientifiques.

Le Cheikh, qu'Allah lui fasse miséricorde, eut un très grand nombre d'élèves et écrivit de nombreux livres. Sa science, ses écrits et ses fatwas se propagèrent aux quatre coins du monde et devinrent une référence pour l'ensemble de la communauté musulmane.

Il décéda en 1420 de l'hégire (correspondant à l'an 1999G) et la prière fut accomplie sur lui à la mosquée sacrée de la Mecque où il fut enterré.

Qu'Allah lui fasse miséricorde et élève son degré au paradis.



Introduction de l'auteur

Les louanges sont à Allah Seigneur de l'Univers et la fin heureuse sera pour les pieux. Qu'Allah couvre d'éloges et salue Son serviteur et messager, notre Prophète Muhammad, ainsi que sa famille et l'ensemble de ses compagnons.

Ceci dit :

Voici quelques paroles concises exposant une partie de ce qu'il incombe au commun des musulmans de connaitre au sujet de la religion de l'Islam. J'ai intitulé cet ouvrage :

« Les leçons importantes pour toute la communauté »

Je demande à Allah d'en faire profiter les musulmans et d'accepter cela de ma part. Il est certes Bon et Généreux.

AbdulAziz Ibn Abdillah Ibn Baz



Leçon 1
La Fatiha et les courtes sourates

Apprendre la sourate « *Al-Fatiha* »[1] et ce qui est possible parmi les courtes sourates, de la sourate « *Az-Zalzala* »[2] jusqu'à la sourate « *An-Nass* »[3] de la façon suivante :

- on récite et fait répéter à l'élève,
- on lui corrige sa récitation,
- on lui fait mémoriser,
- on lui explique ce qu'il doit en comprendre.



[1] Sourate 1 (l'ouverture).
[2] Sourate 99 (la secousse).
[3] Sourate 114 (les hommes).

Leçon 2
Les piliers de l'Islam

On exposera ici les piliers de l'Islam. Le premier et le plus important est l'attestation que :

لَا إِلَهَ إِلَّا اللهُ وَأَنَّ مُحَمَّدًا رَسُولُ اللهِ

« **Nul n'est en droit d'être adoré sauf Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah** » avec l'explication de son sens et l'exposé des conditions de « *la ilaha ill Allah* ».

Son sens est le suivant :

- **« *la ilaha* »** est la négation de tout ce qui est adoré en dehors d'Allah.

- **« *ill Allah* »** est l'affirmation que l'adoration est un droit exclusif d'Allah seul, sans associé.

Quant aux **conditions** de « *la ilaha ill Allah* », les voici :

1) Le savoir qui s'oppose à l'ignorance.

2) La certitude qui s'oppose au doute.

3) La sincérité qui s'oppose au polythéisme.

4) La véracité qui s'oppose au mensonge.

5) L'amour qui s'oppose à la haine.

6) La soumission qui s'oppose à l'abandon.

7) L’acceptation qui s’oppose au rejet.

8) Le reniement de tout ce qui est adoré en dehors d’Allah.

Elles ont été réunies dans les vers suivants :

عِلْمٌ يَقِينٌ وَإِخْلَاصٌ وَصِدْقُكَ مَعَ   مَحَبَّةٍ وَ انْقِيَادٍ وَ القَبُولِ لَهَا

وَ زِيدَ ثَامِنُهَا الكُفْرَانُ مِنْكَ بِمَا   سِوَى الإِلَهِ مِنَ الأَشْيَاءِ قَدْ أُلِهَا

Savoir, certitude, sincérité et véracité

Avec amour, soumission et acceptation de cela

S’ajoute la 8ème qui est le fait de renier

Toute chose qui est adorée en dehors d’Allah

Ceci est accompagné de l’exposé de l’attestation que « Muhammad est le Messager d’Allah » qui implique ce qui suit : croire en ce dont il a informé, obéir à ses ordres, s’éloigner de ce qu’il a interdit et réprimandé et de n’adorer Allah que de la façon qu’Allah et Son Messager ﷺ ont légiférée.

On expliquera ensuite à l’élève le reste des cinq piliers qui sont : la prière, l’aumône, le jeûne de Ramadan et le pèlerinage de la maison sacrée pour celui qui en a les capacités.



Leçon 3

Les piliers de la foi

Les piliers de la foi sont au nombre de six. C’est que tu crois :

1) en Allah,

2) en Ses Anges,

3) en Ses Livres,

4) en Ses Messagers,

5) au Jour dernier,

6) et que tu crois au destin, qui vient d’Allah, qu’il soit bon ou mauvais.



Leçon 4
Les catégories de Tawhid et de Chirk

Les catégories d'unicité (*tawhid*) sont au nombre de trois : l'unicité dans la seigneurie, l'unicité dans la divinisation et l'unicité dans les noms et attributs.

1) L'unicité dans la seigneurie consiste à croire qu'Allah est le Créateur de toute chose, qu'Il administre toute chose et qu'Il n'a pas d'associé en cela.

2) L'unicité dans la divinisation consiste à croire qu'Allah est le seul en droit d'être adoré et qu'Il n'a pas d'associé en cela. Ceci est le sens de « *la ilaha ill Allah* » : nul n'est en droit d'être adoré sauf Allah. Par conséquent, il est obligatoire de Lui vouer exclusivement toutes les adorations, comme la prière, le jeûne et autres. Et il est interdit d'en vouer quoi que ce soit à autre que Lui.

3) L'unicité dans les noms et attributs consiste à croire en tout ce qui est mentionné dans le noble Coran et les Hadiths authentiques comme noms et attributs d'Allah. Ils sont affirmés pour Allah seul, à la manière qui Lui convient sans altération, ni négation, ni description du comment, ni assimilation, mettant en pratique la parole d'Allah :

﴿قُلْ هُوَ اللَّهُ أَحَدٌ (1) اللَّهُ الصَّمَدُ (2) لَمْ يَلِدْ وَلَمْ يُولَدْ (3) وَلَمْ يَكُن لَّهُ كُفُوًا أَحَدٌ﴾

« Dis : Il est Allah, Unique. Allah, Le Seul à être imploré pour ce que nous désirons. Il n'a jamais engendré, n'a pas été engendré non plus. Et nul n'est égal à Lui. »[4] Ainsi que Sa parole :

﴿لَيْسَ كَمِثْلِهِ شَيْءٌ وَهُوَ السَّمِيعُ الْبَصِيرُ﴾

« Rien ne Lui ressemble et Il est celui qui entend et qui voit. »[5]

Parmi les gens de science, certains ont quant à eux classifié le *Tawhid* en deux catégories, joignant l'unicité dans les noms et attributs à l'unicité dans la seigneurie. Il n'y a pas de gêne en cela car ce qui est visé est clair dans les deux classifications.

Quant à l'association (*chirk*), elle se divise aussi en trois catégories : l'association majeure, l'association mineure et l'association subtile.

1) L'association majeure entraîne l'annulation des œuvres et l'éternité en enfer pour celui qui meurt sur celle-ci, comme Allah a dit :

﴿وَلَوْ أَشْرَكُوا لَحَبِطَ عَنْهُم مَّا كَانُوا يَعْمَلُونَ﴾

---

[4] Sourate al-ikhlass (le monothéisme pur).
[5] Sourate ach-choura (la consultation), verset 11.

« Mais s'ils avaient donné à Allah des associés, alors toutes leurs œuvres auraient été vaines. »[6] Il dit aussi :

﴿مَا كَانَ لِلْمُشْرِكِينَ أَن يَعْمُرُوا مَسَاجِدَ اللَّهِ شَاهِدِينَ عَلَىٰ أَنفُسِهِم بِالْكُفْرِ أُولَٰئِكَ حَبِطَتْ أَعْمَالُهُمْ وَفِي النَّارِ هُمْ خَالِدُونَ﴾

« Il n'appartient pas aux polythéistes de peupler les mosquées d'Allah, vu qu'ils témoignent contre eux-mêmes de leur mécréance. Voilà ceux dont les œuvres sont vaines ; et dans le Feu ils demeureront éternellement. »[7]

Et certes quiconque meurt sur celle-ci ne sera pas pardonné et le Paradis lui sera interdit, comme Allah a dit :

﴿إِنَّ اللَّهَ لَا يَغْفِرُ أَن يُشْرَكَ بِهِ وَيَغْفِرُ مَا دُونَ ذَٰلِكَ لِمَن يَشَاءُ﴾

« Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne des associés. En dehors de cela, Il pardonne à qui Il veut »[8] Il dit aussi :

﴿إِنَّهُ مَن يُشْرِكْ بِاللَّهِ فَقَدْ حَرَّمَ اللَّهُ عَلَيْهِ الْجَنَّةَ وَمَأْوَاهُ النَّارُ وَمَا لِلظَّالِمِينَ مِنْ أَنصَارٍ﴾

[6] Sourate al-an'am, verset 88.
[7] Sourate at-tawba, verset 17.
[8] Sourate an-nissa, verset 48.

« Quiconque associe à Allah (autre que Lui) Allah lui interdit le Paradis, son refuge sera le Feu et pour les injustes, pas de secoureurs ! »[9]

Parmi ses formes, il y a l'invocation des morts et des idoles, l'imploration de leur secours, le vœu et le sacrifice pour eux ainsi que d'autres choses semblables.

2) **L'association mineure** désigne tout ce dont l'appellation « *chirk* » est confirmée dans les textes du Coran ou de la Sunna, mais qui n'est pas de l'association majeure, comme faire de l'ostentation dans certaines œuvres, jurer par autre qu'Allah, dire « c'est ce qu'Allah a voulu et ce qu'a voulu untel » et autres choses semblables.

Ceci est prouvé par la parole du Prophète ﷺ qui a dit : **« La chose dont j'ai le plus peur pour vous est l'association mineure. »** Il fut interrogé à son sujet et répondit : **« C'est l'ostentation. »**[10]

Il dit aussi : **« Celui qui jure par une chose autre qu'Allah a certes commis de l'association. »**[11] Et dans un autre hadith : **« Celui qui jure par autre**

---

[9] Sourate al-maida, verset 72.

[10] Rapporté par l'Imam Ahmad, At-Tabarani et Al-Bayhaqi, d'après Mahmoud Ibn Labid, qu'Allah l'agrée, d'une bonne chaîne de transmission. At-Tabarani l'a rapporté de plusieurs bonnes chaînes de transmission, d'après Mahmoud Ibn Labid, d'après Rafi' Ibn Khadij, d'après le Prophète ﷺ.

[11] Rapporté par l'Imam Ahmad d'une chaîne de transmission authentique, d'après Omar Ibn Al-Khattab, qu'Allah l'agrée.

qu'Allah a certes commis de la mécréance ou de l'association. »[12]

Il dit aussi : **« Ne dites pas : c'est ce qu'Allah a voulu et ce qu'a voulu untel. Dites plutôt : c'est ce qu'Allah a voulu, puis ce qu'a voulu untel. »**[13]

Cette sorte d'association n'entraîne pas l'apostasie, ni l'éternité en enfer, mais elle s'oppose à la perfection du Tawhid obligatoire.

3) La troisième est l'association subtile. La preuve à son sujet est la parole du Prophète ﷺ : **« Voulez-vous que je vous informe au sujet de ce qui me fait plus peur pour vous que le faux messie ? »** Ils répondirent : **« Bien sûr, ô Messager d'Allah. »** Il dit : **« C'est l'association subtile. L'homme se lève pour prier et embellit sa prière car il voit que le regard d'un homme est porté sur lui. »**[14]

Et il est permis de classifier l'association (chirk) en seulement deux catégories : l'association majeure et l'association mineure.

[12] Rapporté par Abou Daoud et At-Tirmidhi d'une chaîne de transmission authentique, d'après Abdullah Ibn Omar, qu'Allah les agrée.

[13] Rapporté par Abou Daoud d'une chaîne de transmission authentique, d'après Houdhayfa Ibn Al-Yaman, qu'Allah l'agrée.

[14] Rapporté par l'Imam Ahmad dans son Mousnad, d'après Abou Said Al-Khoudri, qu'Allah l'agrée.

Quant à l'association subtile, elle fait partie de ces deux catégories. Elle peut faire partie de l'association majeure, à l'exemple de l'association des hypocrites. En effet, ils cachent leurs fausses croyances et montrent l'Islam en apparence, par ostentation et peur pour leurs personnes.

Elle peut aussi faire partie de l'association mineure, à l'exemple de l'ostentation, comme on l'a vu dans le hadith de Mahmoud Ibn Labid et celui d'Abou Said mentionnés précédemment. Et Allah est le Garant de la réussite.



Leçon 5
La bienfaisance (al-ihsan)

La bienfaisance n’a qu’un seul pilier qui consiste à ce que tu adores Allah comme si tu Le voyais, et si tu ne Le vois pas, Lui certes te voit.



Leçon 6

Les conditions de la prière

Les conditions de la prière sont au nombre de neuf :

1) L'Islam

2) La raison

3) Le discernement

4) La levée de l'état d'impureté

5) Le retrait des impuretés

6) Couvrir sa *'awra* (nudité)

7) L'entrée du temps

8) Faire face à la *qibla*[15]

9) L'intention



[15] Le mot *qibla* signifie en arabe « direction ». Il désigne ici la direction vers laquelle se dirigent les musulmans pour prier qui est la direction de la mosquée sacrée de la Mecque.

Leçon 7
Les piliers de la prière

Les piliers de la prière sont au nombre de quatorze :

1) La station debout lorsqu'on en est capable.

2) Le *takbir*[16] de sacralisation.

3) La récitation de la Fatiha.

4) L'inclination.

5) Le redressement après l'inclination.

6) La prosternation sur les sept membres.

7) Le fait de s'en relever.

8) S'asseoir entre les deux prosternations.

9) La quiétude dans tous ces actes.

10) L'ordre dans les piliers.

11) Le dernier *tachahhoud*[17].

12) S'asseoir pour celui-ci.

13) La prière sur le Prophète ﷺ.

14) Les deux salutations.



[16] Le mot *takbir* désigne le fait de dire « Allahu Akbar » (Allah est le plus Grand).
[17] Voir leçon 9.

Leçon 8
Les obligations de la prière

Les obligations de la prière sont au nombre de huit :

1) L’ensemble des *takbir* sauf celui de sacralisation.

2) Dire (سَمِعَ اللهُ لِمَنْ حَمِدَهُ) « Allah entend celui qui le loue » pour l’imam et celui qui prie seul.

3) Dire (رَبَّنَا وَلَكَ الحَمْدُ) « Notre Seigneur, à Toi les louanges » pour tous.

4) Dire (سُبْحَانَ رَبِّيَ العَظِيمُ) « Pureté à mon Seigneur l’immense » durant l’inclination.

5) Dire (سُبْحَانَ رَبِّيَ الأَعْلَى) « Pureté à mon Seigneur le Très-Haut » durant la prosternation.

6) Dire (رَبِّ اغْفِرْ لِي) « Mon Seigneur, pardonne-moi » entre les deux prosternations.

7) Le premier *tachahhoud*.

8) S’asseoir pour celui-ci.



Leçon 9
Le tachahhoud

Le *tachahhoud* consiste à dire :

التَّحِيَّاتُ لِلهِ وَالصَّلَوَاتُ وَالطَّيِّبَاتُ، السَّلَامُ عَلَيْكَ أَيُّهَا النَّبِيُّ وَرَحْمَةُ اللهِ وَبَرَكَاتُهُ، السَّلَامُ عَلَيْنَا وَعَلَى عِبَادِ اللهِ الصَّالِحِينَ، أَشْهَدُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللهُ وَأَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّدًا عَبْدُهُ وَرَسُولُهُ

« Les salutations sont pour Allah, ainsi que les prières et les bonnes œuvres. Que le salut soit sur toi, ô Prophète, ainsi que la miséricorde d'Allah et Ses bénédictions. Que le salut soit sur nous et sur les serviteurs d'Allah vertueux. J'atteste que nul n'est en droit d'être adoré sauf Allah, et j'atteste que Muhammad est Son serviteur et Son Messager. »

On prie ensuite sur le Prophète ﷺ et on implore la bénédiction en sa faveur en disant :

اللَّهُمَّ صَلِّ عَلَى مُحَمَّدٍ وعَلَى آلِ مُحَمَّدٍ كَمَا صَلَّيْتَ عَلَى إِبْرَاهِيمَ وعَلَى آلِ إِبْرَاهِيمَ، إِنَّكَ حَمِيدٌ مَجِيدٌ، وبَارِكْ عَلَى مُحَمَّدٍ وعَلَى آلِ مُحَمَّدٍ كَمَا بَارَكْتَ عَلَى إِبْرَاهِيمَ وعَلَى آلِ إِبْرَاهِيمَ إِنَّكَ حَمِيدٌ مَجِيدٌ

« Ô Allah, prie sur Muhammad et sur la famille de Muhammad, comme Tu as prié sur Ibrahim et sur la famille d'Ibrahim. Tu es certes Digne de louanges et de glorifications. Et bénis Muhammad ainsi que la famille de Muhammad, comme Tu as béni Ibrahim et la famille d'Ibrahim. Tu es certes Digne de louanges et de glorifications. »

Et dans le dernier *tachahhoud*, on cherche protection auprès d'Allah contre le châtiment de l'enfer, le châtiment de la tombe, les tentations de la vie et de la mort, et contre la tentation du faux messie[18].

Enfin, il choisit ce qu'il veut parmi les invocations, notamment celles qui sont rapportées comme :

اللَّهُمَّ أَعِنِّي عَلَى ذِكْرِكَ وَشُكْرِكَ وَحُسْنِ عِبَادَتِكَ

« Ô Allah, aide-moi à T'évoquer, à être reconnaissant envers Toi et à T'adorer de la meilleure manière. »

اللَّهُمَّ إِنِّي ظَلَمْتُ نَفْسِي ظُلْمًا كَثِيرًا وَلَا يَغْفِرُ الذُّنُوبَ إِلَّا أَنْتَ، فَاغْفِرْ لِي مَغْفِرَةً مِنْ عِنْدِكَ، وَارْحَمْنِي إِنَّكَ أَنْتَ الغَفُورُ الرَّحِيمُ

[18] En disant :

اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنْ عَذَابِ جَهَنَّمَ، وَمِنْ عَذَابِ الْقَبْرِ، وَمِنْ فِتْنَةِ الْمَحْيَا وَالْمَمَاتِ، وَمِنْ شَرِّ فِتْنَةِ الْمَسِيحِ الدَّجَّالِ

« Ô Allah, j'ai fait preuve d'une grande injustice envers moi-même, et nul ne pardonne les péchés en dehors Toi. Accorde-moi donc un pardon de Ta part et fais-moi miséricorde. Tu es certes Celui qui pardonne et fait miséricorde. »

Lors du premier tachahhoud, on s'arrête aux deux attestations lorsqu'on se lève pour la troisième unité, pour les prières de Dhohr, 'Asr, Maghrib et 'Icha. Toutefois, il est préférable de prier sur le Prophète ﷺ d'après la généralité des hadiths à ce sujet. Puis on se lève pour la troisième unité.



Leçon 10
Les Sounan[19] de la prière

Parmi les choses recommandées durant la prière, il y a :

1) L’invocation d’ouverture.

2) Mettre la main droite sur la main gauche et les poser sur la poitrine lors de la station debout, avant et après l’inclination.

3) Lever les mains les doigts tendus à hauteur des épaules ou des oreilles lors du premier *takbir*, lors de l’inclination et lorsqu’on s’en relève, et lorsqu’on se lève pour la troisième unité après le premier *tachahhoud*.

4) Prononcer le *tasbih*[20] plus d’une fois durant l’inclination et la prosternation.

5) Ce qui est dit en plus de (رَبَّنَا وَلَكَ الحَمْدُ) « Notre Seigneur, à Toi les louanges » après s’être relevé de l’inclination, ainsi que le fait d’implorer le pardon plus d’une fois entre les deux prosternations.

6) Aligner sa tête avec son dos durant l’inclination.

[19] *Sounan* est en arabe le pluriel de *Sunna* et désigne ici ce qui est recommandé dans la prière.

[20] C'est-à-dire (سُبْحَانَ رَبِّيَ العَظِيمُ) « Pureté à mon Seigneur l’immense » durant l’inclination, et (سُبْحَانَ رَبِّيَ الأَعْلَى) « Pureté à mon Seigneur le Très-Haut » durant la prosternation.

7) Écarter ses bras de son corps, ainsi que son ventre de ses cuisses et ses cuisses de ses jambes durant la prosternation.

8) Écarter ses bras du sol durant la prosternation.

9) S'asseoir sur son pied gauche en l'allongeant sur le sol tout en dressant son pied droit durant le premier *tachahhoud* et entre les deux prosternations.

10) Le *tawarrouk* durant le dernier des *tachahhoud* des prières à trois ou quatre unités. Cela consiste à s'asseoir sur son postérieur gauche en faisant passer son pied gauche sous sa jambe droite tout en dressant son pied droit.

11) Tenir son index droit durant le premier et le deuxième *tachahhoud*, à partir du moment où l'on s'assied jusqu'à la fin du *tachahhoud*, et le bouger lors des invocations.

12) La prière sur Muhammad et la famille de Muhammad, ainsi que sur Ibrahim et la famille d'Ibrahim, et l'imploration de la bénédiction en leur faveur lors du premier *tachahhoud*.

13) L'invocation lors du dernier *tachahhoud*.

14) Réciter à voix haute dans la prière de Fajr, la prière du vendredi, la prière des deux fêtes, la prière de demande de pluie et dans les deux premières unités des prières de Maghrib et 'Icha.

15) Réciter à voix basse dans les prières de Dhohr et ‘Asr, dans la troisième unité de Maghrib et dans les deux dernières de ‘Icha.

16) La récitation après la Fatiha.

Il convient aussi d’observer ce qui est rapporté et que nous n’avons pas mentionné comme :

- Ce qui est dit en plus de (رَبَّنَا وَلَكَ الحَمْدُ) « Notre Seigneur, à Toi les louanges » après s’être relevé de l’inclination, aussi bien pour celui qui prie seul, que pour l’imam et celui qui prie derrière lui.

- Poser ses mains sur ses genoux en écartant ses doigts durant l’inclination.



Leçon 11
Ce qui annule la prière

Les annulatifs de la prière sont au nombre de huit :

1) Parler volontairement et consciemment en ayant connaissance [de l'interdiction]. Quant à celui qui parle par oubli ou ignorance, cela n'annule pas sa prière.

2) Rire.

3) Manger.

4) Boire.

5) Le dévoilement de sa *'awra* (nudité).

6) Dévier grandement de la direction de la *qibla*.

7) Les gestes inutiles nombreux et successifs durant la prière.

8) La perte des ablutions.



Leçon 12
Les conditions des ablutions

Les conditions des ablutions sont au nombre de dix :

1) L'Islam.

2) La raison.

3) Le discernement.

4) L'intention.

5) La continuité de l'intention de sorte à ne pas avoir l'intention d'arrêter les ablutions avant de les avoir terminées.

6) L'arrêt de tout ce qui les annule.

7) Se laver au préalable les parties intimes.

8) Que l'eau utilisée soit pure et licite.

9) Retirer ce qui empêche l'eau d'atteindre le corps.

10) L'entrée du temps de prière pour celui dont la raison annulative des ablutions est constante.

❋ ❋ ❋

Leçon 13
Les piliers des ablutions

Les piliers des ablutions sont au nombre de six :

1) Se laver le visage, et se rincer la bouche et le nez.

2) Se laver les mains jusqu'aux coudes.

3) Passer ses mains mouillées sur toute sa tête ainsi que sur ses oreilles.

4) Se laver les pieds jusqu'aux chevilles.

5) Faire cela dans l'ordre mentionné.

6) Faire cela sans interruption.

Il est recommandé de laver son visage, ses mains et ses pieds à trois reprises. Il en est de même concernant le rinçage de la bouche et du nez. Et il n'est obligatoire de le faire qu'une seule fois. Quant au passage des mains mouillées sur la tête, il n'est pas recommandé de le faire plus d'une fois comme le démontrent les hadiths authentiques.



Leçon 14
Ce qui annule les ablutions

Les annulatifs des ablutions sont au nombre de six :

1) Ce qui sort des deux voies naturelles.

2) L'impureté qui sort du corps à profusion.

3) La perte de raison, par le sommeil ou autre.

4) Toucher ses parties intimes, avant ou arrière, avec sa main sans que rien ne soit interposé.

5) Manger de la viande de chameau.

6) L'apostasie, qu'Allah nous en protège ainsi que les musulmans.

Remarque importante : Quant au lavage du mort, l'avis authentique est qu'il n'annule pas les ablutions. C'est l'avis de la majorité des gens de science, en raison de l'absence de preuve démontrant cela.

Toutefois, si la main du laveur touche les parties intimes du mort sans que rien ne soit interposé, il devra obligatoirement faire les ablutions.

Et il lui incombe de ne pas toucher les parties intimes du mort, si ce n'est à travers une chose interposée.

De même que le toucher de la femme n'annule en aucun cas les ablutions, que ce soit avec ou sans désir, selon l'avis le plus juste des gens de science, tant que rien ne sort de lui. En effet, le Prophète ﷺ a embrassé certaines de ses femmes et a ensuite prié sans refaire les ablutions. Quant à la parole d'Allah :



« Ou si vous avez touché des femmes »[21]

Ce verset concerne les rapports intimes, selon l'avis le plus juste des savants. C'est l'avis d'Ibn Abbas, qu'Allah l'agrée, ainsi que d'un groupe parmi les Salafs et ceux venus après eux. Et Allah est le Garant de la réussite.



[21] Sourate an-nissa (verset 43) et sourate al-maida (verset 6).

Leçon 15

Les nobles caractères desquels il est légiféré de se parer pour tout musulman

Il est légiféré pour tout musulman de se parer de nobles caractères, parmi eux :

1) La véracité

2) L'honnêteté

3) La chasteté

4) La pudeur

5) Le courage

6) La générosité

7) La fidélité

8) Le renoncement à tout ce qu'Allah a interdit

9) Le bon voisinage

10) L'aide offerte à ceux dans le besoin, en fonction de ses capacités.

Et d'autres comportements, parmi ceux dont la légitimité est prouvée dans le Coran ou la Sunna.



Leçon 16
Adopter les bonnes conduites islamiques

Parmi les bonnes conduites islamiques à adopter, il y a :

1) Passer le Salam et être souriant

2) Manger et boire de la main droite. Dire « *bismillah* » avant de manger et louer Allah après avoir terminé

3) Louer Allah après avoir éternué et dire (يَرْحَمُكَ اللهُ) à celui qui éternue et loue Allah

4) Rendre visite au malade

5) Suivre les convois funéraires pour la prière et l'enterrement

6) Les conduites légiférées lorsque l'on entre à la mosquée et à la maison ou lorsqu'on en sort, ainsi que lors d'un voyage

7) Les conduites légiférées avec les parents, les proches, les voisins, les grands et les petits

8) Les félicitations pour le nouveau-né, l'imploration de la bénédiction pour les nouveaux mariés ainsi que les condoléances suite à un décès

Et d'autres conduites islamiques lorsqu'on s'habille, se déshabille ou se chausse.



Leçon 17
Avertissement contre l'association et les péchés

On doit prendre garde et avertir contre l'association (*chirk*) et les différentes sortes de péchés. Parmi eux, les sept grands péchés destructeurs qui sont :

1) L'association à Allah

2) La sorcellerie

3) Tuer l'âme qu'Allah a rendue sacrée, si ce n'est de droit

4) La pratique de l'usure

5) Manger injustement les biens de l'orphelin

6) Déserter lors du combat face à l'ennemi

7) Accuser de fornication les croyantes chastes et innocentes.

Et parmi les grands péchés, il y a : la malfaisance envers les parents, la rupture des liens de parenté, le faux témoignage, les faux serments, la nuisance au voisinage, l'injustice envers les gens, qu'elle soit liée au sang, aux biens ou à l'honneur, la consommation de boisson enivrante, les jeux de hasard, la médisance, le colportage, et autres que cela parmi les péchés qu'Allah ou Son Messager ﷺ ont interdits.



Leçon 18

La préparation du mort, la prière sur lui et son enterrement

Voici le détail à ce sujet :

1) Faire répéter au mourant « *la ilaha ill Allah* » d'après la parole du Prophète ﷺ : **« Faites dire à vos morts *la ilaha ill Allah.* »**[22] Dans ce hadith, les morts désignent les mourants, qui sont ceux sur qui apparaissent les signes de la mort.

2) Une fois sa mort avérée, on lui ferme les yeux et la bouche, d'après ce qui est rapporté dans la Sunna à ce sujet.

3) Il est obligatoire de laver le mort musulman, sauf si c'est un martyr qui est mort au combat. Dans ce cas, on ne le lave pas et on ne prie pas sur lui mais on l'enterre dans ses vêtements. En effet, le Prophète ﷺ n'a pas lavé les morts de la bataille d'Ouhoud et n'a pas prié sur eux.

4) La description de la toilette mortuaire

On couvre sa nudité, on le relève légèrement et lui presse délicatement le ventre. Ensuite, le laveur enroule autour de sa main un chiffon ou autre, avec lequel il lui lave les parties intimes.

[22] Rapporté par Muslim dans son recueil authentique.

Ensuite, il lui fait les ablutions de la même manière que pour la prière. Puis il lui lave la tête et la barbe avec de l'eau mélangée à du jujubier ou autre chose semblable. Puis il lui lave la partie droite du corps, puis la partie gauche. Il le lave ainsi une deuxième et une troisième fois, en passant à chaque fois sa main sur son ventre. Si quelque chose sort de lui, alors il le lave puis obstrue ses orifices avec du coton, ou autre chose semblable. Si cela ne tient pas, alors avec de l'argile pure, ou par les moyens médicaux modernes, comme un pansement, ou autre chose semblable.

Il réitère ensuite ses ablutions. Si trois lavages ne suffisent pas, on le lave cinq ou sept fois. Ensuite, il l'essuie avec une serviette et lui parfume les plis de la peau[23] et les membres de la prosternation. Et s'il le parfume entièrement, c'est une bonne chose. Il parfume aussi son linceul avec de l'encens.

Si sa moustache et ses ongles sont longs, alors il lui coupe, mais il n'y a pas de gêne s'il ne le fait pas. Il ne le peigne pas, ne lui rase pas le pubis et ne le circoncit pas, car il n'y a aucune preuve pour cela. Enfin, en ce qui concerne la femme, on lui fait trois tresses que l'on place derrière sa tête.

[23] Ndt. : le terme employé en arabe est « *al-maghabin* » qui désigne les parties du corps à la pliure d'une articulation, qui sont sujettes à la transpiration comme les aisselles, l'aine, etc.

5) L'enveloppement du mort dans son linceul

Il est préférable d'envelopper l'homme dans trois pièces de tissu blanc, ne comportant ni tunique ni turban, et dans lesquelles il est enroulé, comme le fut le Prophète ﷺ. Et il n'y a pas de mal à l'envelopper dans une tunique, un pagne et un drap.

Quant à la femme, elle est enveloppée dans cinq pièces de tissu : une tunique, un voile, un pagne et deux draps.

Le petit garçon est enveloppé dans une à trois pièces de tissu. La petite fille est enveloppée dans une tunique et deux draps.

Pour chacun d'entre eux, seule une pièce de tissu couvrant tout le corps est obligatoire.

Toutefois, si le mort était en état de sacralisation, on le lave avec de l'eau et du jujubier, et l'enveloppe dans les deux pièces de tissu de sa tenue de sacralisation ou d'autres. On ne couvre ni sa tête ni son visage et on ne le parfume pas. En effet, il sera ressuscité en prononçant la *talbiya*[24], comme cela est rapporté authentiquement du Messager d'Allah ﷺ.

Et si la personne morte en état de sacralisation est une femme, on l'enveloppe d'un linceul comme une autre femme.

---

[24] La *talbiya* est une formule de rappel légiférée durant les rites du pèlerinage et de la 'omra.

Toutefois, on ne la parfume pas, on ne couvre pas son visage d'un *niqab*, et on ne lui met pas de gants aux mains. On couvre plutôt son visage et ses mains sous son linceul, comme susmentionné dans la description du linceul de la femme.

6) Les personnes les plus en droit de laver le mort, de prier sur lui et l'enterrer

Pour l'homme, le plus en droit est celui désigné dans son testament, puis son père, puis son grand-père, puis ses plus proches parents parmi ses héritiers.

Le plus en droit de laver la femme est celle désignée dans son testament, puis sa mère, puis sa grand-mère, puis ses plus proches parents parmi les femmes de sa famille.

Il est permis à l'homme de laver son épouse et vice-versa. En effet, Abou Bakr fut lavé par son épouse, et Ali lava son épouse Fatima, qu'Allah les agrée tous.

7) La description de la prière mortuaire

Elle est composée de quatre *takbir*. Après le premier *takbir*, on récite la Fatiha, et c'est une bonne chose de réciter après elle une courte sourate, ou bien un ou deux versets, d'après le hadith authentique rapporté à ce sujet d'Ibn Abbas, qu'Allah les agrée.

On prononce ensuite le deuxième *takbir*, puis on prie sur le Prophète ﷺ de la même manière que durant le *tachahhoud*.

On prononce ensuite le troisième *takbir*, puis on dit :

اللهمَّ اغفِرْ لِحَيِّنَا وَمَيِّتِنَا، وَشَاهِدِنَا وَغَائِبِنَا، وَصَغِيرِنَا وَكَبِيرِنَا، وَذَكَرِنَا وَأُنْثَانَا، اللَّهُمَّ مَنْ أَحْيَيْتَهُ مِنَّا فَأَحْيِهِ عَلَى الإِسْلَامِ، وَمَنْ تَوَفَّيْتَهُ مِنَّا فَتَوَفَّهُ عَلَى الإِيمَانِ

« Ô Allah ! Pardonne à nos vivants et nos morts, nos présents et nos absents, nos petits et nos grands, nos hommes et nos femmes. Ô Allah ! Celui que Tu laisses en vie parmi nous, fais-le vivre sur l'Islam. Et celui que Tu fais mourir parmi nous, fais-le mourir sur la foi. »

اللَّهمَّ اغفِرْ لَهُ وَارْحَمْهُ وَعَافِهِ وَاعْفُ عَنْهُ وَأَكْرِمْ نُزَلَهُ وَوَسِّعْ مُدْخَلَهُ وَاغْسِلْهُ بِالْمَاءِ وَالثَّلْجِ وَالبَرَدِ وَنَقِّهِ مِنَ الخَطَايَا كَمَا نَقَّيْتَ الثَّوبَ الأَبْيَضَ مِنَ الدَّنَسِ وَأَبْدِلْهُ دَارًا خَيرًا مِنْ دَارِهِ وَأَهْلًا خَيرًا مِن أَهْلِهِ وزَوجًا خَيرًا مِن زَوجِهِ وَأَدْخِلْهُ الجَنَّةَ وأَعِذْهُ مِن عَذَابِ القَبْرِ وَعَذَابِ النَّارِ وَافْسَحْ لَهُ فِي قَبْرِهِ وَنَوِّرْ لَهُ فِيهِ اللَّهُمَّ لَا تَحْرِمْنَا أَجْرَهُ وَلَا تُضِلَّنَا بَعْدَهُ

« Ô Allah ! Pardonne-lui, fais-lui miséricorde, accorde-lui le salut, efface-lui ses fautes, accorde-lui une noble demeure et élargis-lui sa tombe. Lave-le avec l'eau, la neige et la grêle, et nettoie-le de ses péchés comme on nettoie le vêtement blanc de l'impureté. Remplace-lui sa demeure par une meilleure demeure, sa famille par une meilleure famille, son épouse par une meilleure épouse. Fais-le entrer au Paradis, protège-le du châtiment de la

tombe et du châtiment de l'Enfer. Élargis sa tombe et illumine-la pour lui. Ô Allah ! Ne nous prive pas de sa récompense et ne nous égare pas après sa mort. »

On prononce ensuite le quatrième *takbir*, puis une seule salutation à sa droite. Et il est recommandé de lever les mains à chaque *takbir*.

Si le mort est une femme, ou s'ils sont deux, ou s'ils sont plusieurs, on accorde alors les pronoms en genre et en nombre, en disant :

- si c'est une femme : (اللَّهمَّ اغفِرْ لَهَا...) « Ô Allah ! Pardonne-lui (à elle)... »
- s'ils sont deux : (اللَّهمَّ اغفِرْ لَهُمَا...) « Ô Allah ! Pardonne-leur (à tous deux)... »
- s'ils sont plusieurs : (اللَّهمَّ اغفِرْ لَهُمْ...) « Ô Allah ! Pardonne-leur... »

Si le mort est un enfant, on dit à la place de la demande de pardon :

اللَّهُمَّ اجْعَلْهُ فَرَطًا وَذُخْرًا لِوَالِدَيْهِ وشَفِيعًا مُجَابًا اللَّهُمَّ ثَقِّلْ بِهِ مَوَازِيْنَهُمَا وأعْظِمْ بِهِ أُجُورَهُمَا وألْحِقْهُ بِصَالِحِ المُؤْمِنينَ واجْعَلْهُ فِي كَفَالَةِ إِبْرَاهِيمَ وَقِهِ بِرَحْمَتِكَ عَذَابَ الجَحِيمِ

« Ô Allah ! Fais qu'il soit une récompense avancée et réservée pour ses parents, ainsi qu'un intercesseur exaucé. Ô Allah ! Fais de lui une cause pour alourdir leurs balances et augmenter leurs récompenses. Fais-le rejoindre les croyants vertueux. Place-le sous la tutelle d'Ibrahim et protège-le, par Ta miséricorde, du châtiment de l'Enfer. »

La Sunna est que l'imam se place debout face à la tête du mort, si c'est un homme, et du milieu de son corps, si c'est une femme. S'il y a plusieurs morts, on place le corps de l'homme juste devant l'imam, et celui de la femme derrière celui de l'homme vers la *qibla*. S'il y a des enfants, on place le garçon avant la femme, puis la femme, puis la fille. On place la tête du garçon à hauteur de celle de l'homme, le milieu du corps de la femme à hauteur de la tête de l'homme, et la tête de la fille à hauteur de la tête de la femme, le milieu de son corps étant ainsi à hauteur de la tête de l'homme. Les prieurs se placent tous derrière l'imam, sauf si quelqu'un ne trouve pas de place derrière l'imam, il se place alors à sa droite.

8) La description de l'enterrement

Il est légiféré de creuser la tombe d'une profondeur égale à la moitié de la taille d'un homme, avec un renfoncement (*lahd*) du côté de la *qibla*, dans lequel on introduit le mort sur son côté droit. On dénoue les liens du linceul sans les retirer mais on les laisse à leur place.

On ne découvre pas son visage, que ce soit un homme ou une femme.

Ensuite, on place des briques devant le renfoncement et on les enduit d'argile afin de les fixer et qu'elles protègent le mort de la terre. Si on ne trouve pas de briques, on prend alors autre chose comme des planches, des pierres ou du bois qui le protège de la terre. Puis on le recouvre de terre et il est recommandé de dire à ce moment-là :

بِسْمِ اللهِ وَعَلَى مِلَّةِ رَسُولِ اللهِ

« Au nom d'Allah et selon la religion du Messager d'Allah »

On élève la tombe de la surface du sol à hauteur d'un empan, on pose des cailloux par dessus si cela est possible, et on l'asperge d'eau.

Il est recommandé pour les personnes présentes de se tenir debout près de la tombe et d'invoquer Allah en faveur du mort.

En effet, lorsque le Prophète ﷺ terminait l'enterrement d'un mort, il se tenait debout devant sa tombe et disait : **« Implorez le pardon [d'Allah] en faveur de votre frère, et demandez qu'il soit raffermi car il est maintenant interrogé. »**

9) Il est légiféré pour celui qui n'a pas prié sur le mort, de prier sur lui après son enterrement, car le Prophète ﷺ a fait cela. Toutefois, ceci n'a lieu que durant le mois suivant l'enterrement. Au-delà d'un mois, il n'est plus légiféré de prier sur la tombe, car il n'est pas rapporté du Prophète ﷺ qu'il ait prié sur une tombe plus d'un mois après l'enterrement du mort.

10) Il n'est pas permis pour la famille du mort de préparer à manger pour les gens, d'après la parole du noble compagnon, Jarir Ibn Abdillah, qu'Allah l'agrée, qui a dit : **« Nous considérions le rassemblement auprès de la famille du mort et la préparation d'un repas après l'enterrement comme faisant partie des lamentations. »**[25]

Quant au fait de leur préparer à manger, pour eux et leurs invités, alors il n'y a pas de mal en cela. Il est même légiféré pour leurs proches et leurs voisins de leur préparer à manger. En effet, lorsque la nouvelle de la mort de Ja'far Ibn Abi Talib, qu'Allah l'agrée, au Cham parvint au Prophète ﷺ, il ordonna à sa famille de préparer à manger pour la famille de Ja'far et il dit : **« Il leur est arrivé ce qui les préoccupe. »**[26]

Et il n'y a pas de gêne à ce que la famille du mort invite leurs voisins ou autres à manger de la nourriture qui leur

[25] Rapporté par l'Imam Ahmad, d'une bonne chaine de transmission.
[26] Rapporté par l'Imam Ahmad.

est offerte. Et il n'y a pas de moment particulier pour cela d'après ce que nous connaissons de la législation.

11) Il est interdit à la femme de faire le deuil d'un mort plus de trois jours, sauf le deuil de son mari qui doit obligatoirement être de quatre mois et dix jours. Sauf si elle est enceinte, dans ce cas le deuil durera jusqu'à l'accouchement, comme cela est confirmé dans la Sunna authentique du Prophète ﷺ. Quant à l'homme, il ne lui est pas permis de faire le deuil de qui que ce soit parmi ses proches ou autres.

12) Il est permis pour les hommes de visiter les cimetières de temps à autre, afin d'invoquer pour les morts, d'implorer la miséricorde en leur faveur, et pour se rappeler la mort et ce qui vient après elle. Et ce, d'après la parole du Prophète ﷺ qui a dit : **« Visitez les tombes car elles vous rappellent l'au-delà. »**[27] Et lors de la visite des tombes, il a enseigné à ses compagnons de dire :

السَّلَامُ عَلَيْكُمْ أَهْلَ الدِّيَارِ مِنَ الـمُؤْمِنِينَ والـمُسْلِمِينَ، وَإِنَّا إِنْ شَاءَ اللَّهُ بِكُمْ لاحِقُونَ، نَسْأَلُ اللهَ لَنَا وَلَكُمُ العَافِيَةَ، يَرْحَمُ اللَّهُ الـمُستَقْدِمينَ مِنَّا والـمُستأخِرينَ

« Que le salut soit sur vous, ô habitants de ces demeures parmi les croyants et les musulmans. Nous

[27] Rapporté par Muslim dans son recueil authentique.

allons certes vous rejoindre, si Allah le veut. Nous demandons à Allah de nous accorder le salut ainsi qu'à vous. Qu'Allah fasse miséricorde à ceux qui ont avancé parmi nous ainsi qu'à ceux qui tardent encore. »[28]

Quant aux femmes, il ne leur est pas permis de visiter les tombes. En effet, le Messager ﷺ a maudit celles qui visitent les tombes, car il est à craindre pour elles la tentation et le manque de patience lors de leur visite. Il leur est aussi interdit de suivre le convoi funéraire jusqu'au cimetière, car le Messager ﷺ leur a interdit cela.

Quant à la prière mortuaire à la mosquée, ou dans un lieu de prière, elle est aussi bien légiférée pour les hommes que pour les femmes.

Ceci est ce qui m'a été possible de réunir.

Qu'Allah couvre d'éloges et salue notre Prophète Muhammad ainsi que sa famille et ses compagnons.



[28] Rapporté par Muslim dans son recueil authentique.

Sommaire

Voici quelques paroles concises exposant une partie de ce qu'il incombe au commun des musulmans de connaitre au sujet de la religion de l'Islam. J'ai intitulé cet ouvrage :

« Les leçons importantes pour toute la communauté »

Je demande à Allah d'en faire profiter les musulmans et d'accepter cela de ma part. Il est certes Bon et Généreux.



AbdulAziz Ibn Abdillah Ibn Baz

